CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACA
(COURTIER STIPULATEUR)

Le texte original de ce document appartient à l'ACA (Association des Courtiers en Assurances). Son utilisation est réservée aux membres de l'Association. Toute modification en est interdite. La liste des membres est disponible sur le site de l'Association (www.aca-courtiers.ch). Edition 03.2026

Le courtier
Le courtier est un intermédiaire d'assurance non lié au sens des articles 40 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et 182a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Le courtier dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses prestations de service en tant qu'intermédiaire non lié aux entreprises d'assurance, selon la législation suisse sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

Champ d'application
Le mandant confie au courtier la gestion de son portefeuille d'assurances moyennant une convention de conseil et de gestion en assurances et une procuration. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention précitée et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes, n'impliquant pas l'ACA.

Prestations de service du courtier
Le courtier est autorisé à négocier avec les entreprises d'assurance au nom du mandant, à conclure, modifier, renouveler et annuler ses contrats, tels que mentionnés dans la convention de conseil et de gestion en assurances, à placer ses assurances et à les gérer.

Le courtier s'engage à conseiller le mandant et à gérer toutes ses assurances incluses dans la convention de conseil et de gestion en assurances. Ses tâches comprendront notamment l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du mandant dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion des sinistres, l'analyse régulière de la situation du mandant et de ses rapports avec les entreprises d'assurance, la résiliation de contrats et le règlement des conséquences qui en découlent, ainsi que l'information du mandant sur les évolutions importantes du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité d'assurance.

Le mandant, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant le portefeuille d'assurances confié et à l'informer sans délai de tous les faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. À défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures.

Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier, sont réputés reçus et acceptés par le mandant, sauf avis contraire écrit de sa part.

Activité à l'étranger
Si nécessaire, le courtier est autorisé à effectuer les tâches définies dans la convention de conseil et de gestion en assurances et ses annexes hors de la Suisse.

Rémunération
Le courtier perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers. Le tarif du courtier permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus. Si le mandant demande le remboursement de celles-ci, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif du courtier.

Si le mandat le prévoit, le courtier peut percevoir pour ses prestations, une rétribution de la part du mandant. Le courtier peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

Collaboration avec les entreprises d'assurance
Le courtier a conclu des conventions de collaboration avec les principales entreprises d'assurance disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse.
Le mandant effectue le paiement de ses primes d'assurances directement auprès des entreprises d'assurance et perçoit directement de ces dernières les éventuels remboursements et indemnisations. Le mandant décharge le courtier de cette activité.

Garanties financières
Le courtier dispose des garanties financières définies dans l'article 189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance (OS), à savoir une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages matériels découlant d'une violation de son obligation de diligence professionnelle.

Protection des données
Le courtier s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données, notamment la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020.

Le devoir d'information faisant partie de la convention de conseils et gestion en assurances de l'ACA précise les droits et obligations du mandant et du courtier.

Droit applicable et for
La convention de conseil et de gestion en assurances de l'ACA est soumise au droit suisse. Le for juridique est au domicile légal du courtier.

TARIF DU COURTIER

Edition 03.2026

Si le courtier conseille le client et gère ses contrats d'assurances conformément aux conditions générales de l'ACA, il perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers que le mandant peut estimer sur la base du tableau ci-dessous. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus.

Branche		Rémunération annuelle minimale par contrat	Rémunération annuelle de conseils et de gestion en % de la prime totale	
Vie collective	en % de la prime d'épargne, de risque et des frais	CHF 500	2 %	Taux moyen
Vie individuelle		Information lors du dépôt de l'offre		
Maladie collective perte de gain		CHF 200	7.5%	Taux moyen
Maladie/accident internationale		CHF 100	15%	Taux moyen
Accident LAA		CHF 200	5 %	Taux maximum
Accident individuelle		CHF 100	15%	Taux moyen
Accident autres		CHF 100	15%	Taux moyen
Accident complément LAA		CHF 200	15%	Taux moyen
Responsabilité civile		CHF 100	15%	Taux moyen
Assurance chose		CHF 100	15 %	Taux moyen
Assurance technique		CHF 100	15 %	Taux moyen
Assurance transport		CHF 100	15 %	Taux moyen
Garanties		CHF 100	15 %	Taux moyen
Véhicules (RC, casco, occupants…)		CHF 100	10 %	Taux moyen

Si le mandant demande le remboursement des rémunérations que le courtier a reçu de la part des entreprises d'assurance ou d'autres tiers, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif ci-dessus.

Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA, le courtier peut convenir avec son mandant d'une rémunération horaire.

La rémunération horaire convenue est basée sur le tarif suivant :

- Conseils et expertises CHF 300.- (heure)
- Secrétariat et administration CHF 150.- (heure)
- Frais de déplacement (minimum 1 heure) CHF 150.- (heure)

La mise à disposition par le courtier d'applications informatiques et de matériel de travail est facturée séparément au client.

DEVOIR D'INFORMATION

SELON L'ARTICLE 45 DE LA LOI SUR LA SURVEILLANCE DES ASSURANCES (LSA), ÉTAT AU 1.1.2024

Conformément aux dispositions légales de la LSA, nous devons indiquer à nos mandants, selon le devoir d'information imparti aux intermédiaires non liés aux entreprises d'assurance, ce qui suit :

L'intermédiaire non lié (art. 40 LSA)

CGA Conseil et Gestion en Assurances SA est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers sous le n° FINMA F01096002 ci-après nommé l'intermédiaire.
L'intermédiaire entretient des rapports de loyauté avec ses mandants (preneurs d'assurance) et agit dans l'intérêt de ces derniers.
Le siège social de l'intermédiaire est situé dans ses locaux à la rue Le-Corbusier 8, 1208 Genève.

Les conseillers

Les intermédiaires suivants travaillent pour CGA :

Pascal-Henri Vuilleumier, directeur
FINMA F01361388
Alessia Cathrein, responsable commerciale
FINMA F01210761
Martine Vonlanthen, chargée de clientèle, fondée de pouvoir
FINMA F01363000
Audrey Longuet, chargée de clientèle, fondée de pouvoir
FINMA F01363111
Sylvie Cordonnier, chargée de clientèle, fondée de pouvoir
FINMA F01363565
Giuseppe Pinto, responsable team immobilier, fondé de pouvoir
FINMA F01289783
Alexandre Caillon, spécialiste prévoyance professionnelle
FINMA F01526151
Monica Alves, gestionnaire senior
FINMA F01191698
Kainis Meunier, gestionnaire senior
FINMA F01098027
Sandra Sousa Rodrigues, gestionnaire
FINMA F01575338
Eric Poulard, gestionnaire senior
FINMA F01560168
Jessica Vitello, responsable sinistres choses et patrimoine
FINMA F01448457
Corinne Fraissard, spécialiste véhicules à moteur
FINMA F01097595
Walid Lakhneche, spécialiste véhicules à moteur
FINMA F01539146
Naxhije Arifi, gestionnaire team immobilier
FINMA F01532972
Inês Goncalves, gestionnaire
FINMA F01532740
Ludovic Théroude, gestionnaire
FINMA F01509666
Vincent Vuilleumier, services généraux
FINMA F01434629
Yehouda Michael Harrar, responsable sinistres de personnes
FINMA F01567978

Les intermédiaires mentionnés ci-dessus disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité et sont astreints à une formation initiale et continue conformément à l'article 43 de la LSA.

La responsabilité (art. 45 LSA)

L'intermédiaire assume la responsabilité en cas de faute, négligence ou informations erronées de la part de ses conseillers.

Prévention des conflits d'intérêts (art. 45a LSA)

L'intermédiaire prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant si, malgré toutes les mesures prises, il en résulterait un désavantage pour lui.

Les couvertures d'assurances proposées

L'intermédiaire peut proposer à ses mandants des couvertures d'assurances toutes branches.
Pour le conseil en assurances vie qualifiées, à savoir notamment les assurances sur la vie dans lesquelles le mandant supporte un risque de perte dans un processus d'épargne, l'intermédiaire informe le mandant selon les dispositions prévues aux articles 39a à 39k de la LSA.

Publicité des rémunérations (art. 45b LSA)

L'intermédiaire perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers.
Si le mandat prévoit une facturation d'honoraires, l'intermédiaire peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.
Le tarif du courtier permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers.
Sur demande, l'intermédiaire communique les montants effectivement reçus.

La protection des données

L'intermédiaire s'efforce de protéger le mieux possible l'intégrité des données numériques de ses mandants. Les sécurités déployées concernent les moyens d'anti-intrusions externes, de restaurations de fichiers, de contrôle et blocage des mauvais usages et de la falsification. Ses systèmes informatiques s'organisent autour de l'ensemble des moyens matériels, logiciels et télécom installés. Cette infrastructure permet de classifier le système d'information (banques de données) selon des règles rigoureuses et méthodiques. Le traitement des informations est réalisé dans un périmètre propre à l'intermédiaire, exclusivement accessible par ses collaborateurs et stocké en Suisse. Seules les personnes habilitées par l'intermédiaire ou expressément autorisées peuvent exploiter les données personnelles des mandants, et ce à des fins exclusivement professionnelles. Les collaborateurs de l'intermédiaire, grâce à leur form5ation et leurs actions, participent activement à la sécurité du système informatique. Le mandant est responsable de disposer d'une copie de l'ensemble des données qu'il transmet à l'intermédiaire. L'intermédiaire est légitimement autorisé à demander les mises à jour des informations personnelles de ses mandants afin de garantir la pertinence par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles doivent être exactes, complètes et tenues à jour. Les assureurs et les institutions de prévoyance peuvent demander des informations à l'intermédiaire ou des expertises à des spécialistes externes (médecins, ingénieurs, économistes d'entreprise, etc.). Ces informations et expertises leur servent à déterminer les prestations qu'il leur incombe d'allouer. L'intermédiaire, les assureurs et les institutions de prévoyance sont tous trois responsables de traitement au sens de l'art. 5 let. j LPD, chacun est donc tenu de respecter, d'une part, les dispositions en vigueur en matière de protection des données et, d'autre part, en ce qui concerne la prévoyance professionnelle, l'obligation de confidentialité conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
L'intermédiaire ne peut ainsi pas être tenu responsable du traitement des informations transmises à leur demande aux assureurs, respectivement aux institutions de prévoyance, ou des expertises.
Dans le cas où une transmission de données personnelles du mandant à l'étranger serait nécessaire conformément à une convention de conseil et de gestion en assurances, l'intermédiaire est autorisé à transmettre ces données en respectant la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020.
Le mandant est avisé de l'existence d'un processus automatique de conservation des données dont la finalité est de pouvoir répondre aux obligations légales de conservation de l'information et d'assurer la continuité des affaires de l'intermédiaire.